

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-16

**Objet : ROANNAISE DE L'EAU – réparation d'une fuite et renouvellement d'un branchement
- rue Louis Joubert**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 09 février 2026 par la Roannaise de l'eau pour la réparation d'une fuite et le renouvellement d'un branchement, rue Louis Joubert,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers et de réglementer la circulation dans l'emprise du chantier,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Du 19/02/2026 au 21/03/2026 (durée des travaux sur 2 jours)

La Roannaise de l'eau est autorisée à réaliser des travaux pour la réparation d'une fuite et le renouvellement d'un branchement, rue Louis Joubert. Un empiètement sur chaussée est effectué avec une largeur de voie maintenue de 3 mètres.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens de circulation, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner

ARTICLE 3 : La Roannaise de l'eau est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Après les travaux, la Roannaise de l'eau devra remettre la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- STD Roannais
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 10 février 2026
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : **1 0 FEV. 2026**



